

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique
ancienne décharge exploitée par la SAS Péchiney bâtiment à Bellegarde-sur-Valserine**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1997 autorisant la SAS Péchiney-Electrométallurgie à exploiter une usine de fabrication de carbure de calcium,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires et prenant acte du changement d'exploitant de la décharge interne au profit de la SAS Péchiney bâtiment,
- VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique transmis le 6 décembre 2016,
- VU les résultats de la consultation écrite du propriétaire des parcelles concernées et de la commune de Bellegarde-sur-Valserine,
- VU l'acte de vente du 29 décembre 2016 au profit de la commune de Bellegarde-sur-Valserine,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juillet 2017 ;
- VU la convocation de la SAS Péchiney bâtiment et de la commune de Bellegarde-sur-Valserine au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la présence de différents déchets issus de l'activité de fabrication de carbure de calcium dans l'ancienne décharge interne de l'établissement de BELLEGARDE SUR VALSERINE ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il a été procédé à une consultation du propriétaire du terrain par substitution à l'enquête publique prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L 515-9 du code de l'environnement, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

- ARRÊTE -

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement des éventuelles nuisances créées par l'ancienne décharge exploitée par la SAS PECHINEY BATIMENT et à restreindre l'usage des sols autour des installations, sont instituées.

Article 2 : Désignation des immeubles

Les terrains concernés par les restrictions d'usage, dénommés ci-après le site, sont implantés sur la commune de BELLEGARDE SUR VALSERINE et cadastrés de la manière suivante :

Section	n° parcelle	lieu-dit	Surface (m ²)	Surface de la décharge réhabilitée et clôturée (m ²)	Surface correspondant à un usage friche industrielle (m ²)	Surface non comprise dans le périmètre des SUP – jardins ouvriers (m ²)
018AD	40	Aux rives	815	275	157	383
018AD	41	Aux rives	1 897	360	146	1 391
018AD	43	Aux rives	5 030	4 330	700	
018AD	44	Aux rives	5 208	5 208	0	
018AD	45	Aux rives	4 875	4 875	0	
018AD	46	Aux rives	4 386	3 370	1 016	
018AD	47	Aux rives	3 849	2 650	1 199	
018AD	48	Aux rives	2 670	1 520	1 150	
018AD	49	Aux rives	4 907	2 200	2 707	
018AD	50	Aux rives	1 657	466	1 191	
018AD	51	Aux rives	2 960	552	2 408	
018AD	52	Aux rives	1 520	0	1 520	
018AD	53	Aux rives	974	0	974	
018AD	54	Aux rives	887	0	887	
018AD	58	Aux rives	1 137	690	160	287
018AD	130	Aux rives	1 371	195	111	1 065
018AD	183	Le Clos	20 004	17 440	2 564	
018AD	171	Le Clos	771	550	221	
018AD	172	Le Clos	24 594	13 360	3 191	8 043
018AD	185, 187	Le Clos	844 + 865	560	1 149	
018AD	192	Le Clos	4 091	180	3 911	
018AD	194, 196	Le Clos	771 + 199	0	970	
Total m²			96 282	58 781	26 332	11 169

Le plan de ces parcelles et du périmètre d'emprise de ces servitudes est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Détermination des usages

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles appartenant à la Commune de Bellegarde-sur-Valserine pour une superficie totale de 85 113 m² (58 781 m² pour la décharge réhabilitée et clôturée et 26 332 m² pour les terrains ayant un usage de friche industrielle sans bâtiment ni constructions).

Ces différentes parcelles sont ci-après désignées : « la Décharge Réhabilitée » et « les Terrains ».

Article 3.1 : Règles applicables à La Décharge Réhabilitée

- tout usage, aménagement et construction susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la stabilité de la Décharge Réhabilitée est interdit ;
- les couvertures de la Décharge Réhabilitée (constituées de terre végétale, d'un complexe drainant et d'une membrane imperméable) et les éléments de soutènement devront être maintenus en état afin notamment d'éviter la déstabilisation des terrains ou du massif de déchets, le contact direct avec les sols impactés ou les déchets stockés, l'infiltration d'eau de pluie ;

- au droit de la Décharge Réhabilitée, les profils topographiques devront être maintenus afin de favoriser le ruissellement d'eau de pluie vers l'extérieur de la zone ;
- au droit de la Décharge Réhabilitée, l'engazonnement, et les éléments de collecte et gestion des eaux pluviales devront être entretenus et maintenus en état par le propriétaire afin d'éviter le contact direct avec les déchets et la déstabilisation des terrains ;
- la clôture de la Décharge Réhabilitée devra être maintenue sauf accord préalable du Préfet. Aussi longtemps qu'elle sera maintenue, la clôture devra être entretenue par le propriétaire.

Article 3.2 : Règles applicables aux Terrains

- L'utilisation des Terrains et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou aménagements devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;
- Dans ce cadre, toute modification de l'usage des Terrains par rapport à leur usage de friche industrielle sans bâtiment ni construction est subordonnée à la réalisation, par un bureau d'études certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable. En particulier, les mesures constructives (fondations, canalisations, autres ouvrages/réseaux enterrés, systèmes de ventilation, etc.) ainsi que la végétation devront être adaptés à la pollution résiduelle des Terrains ;
- Sans préjudice de ce qui précède, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des Terrains, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion, de précautions et le cas échéant d'éliminations adaptées, conformément à la réglementation applicable; ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Article 4 : Restriction d'usage des eaux souterraines

L'usage des eaux souterraines au droit de la décharge réhabilitée est interdit. Tout usage des eaux souterraines des terrains sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, par un bureau d'études certifié selon la norme applicable aux prestations de services relatives aux sites et sols pollués (NFX 31 620).

Article 5 : Servitudes d'accès

- Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire à la surveillance ou à la préservation du Site devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci ;
- Ces ouvrages devront être maintenus en état et leur accessibilité assurée au dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute personne mandatée par ceux-ci ;
- Ces ouvrages pourront toutefois être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable du dernier exploitant, son ayant droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci ;
- De manière générale, l'accès aux terrains est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit pour leur permettre d'assurer la mise en œuvre des mesures qui leur seraient prescrites par l'administration au titre des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués.

Article 6 : Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions et restrictions d'usage instituées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restriction d'usage et servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 7 : Modalités de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues aux 5^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Indemnisation des propriétaires

L'institution des présentes servitudes peut ouvrir droit à une indemnité des propriétaires (à l'exception de l'exploitant), conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclinaison dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Bellegarde-sur-Valserine, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Bellegarde-sur-Valserine pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

En application des dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière, effectuée par la SAS PECHINEY BATIMENT, à ses frais.

Article 11 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au maire de Bellegarde-sur-Valserine,
- au Président de la SAS Péchiney bâtiment – 725, rue Aristide Bergès – 38340 Voreppe ,
 - et copie adressée :
- au sous-préfet de Gex et de Nantua
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 septembre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué


Sylviane Berthillot

Zonage servitudes d'utilité publique PECHINEY BATIMENT à BELLEGARDE SUR VALSERINE

